



**CITÉ  
INTERNATIONALE  
UNIVERSITAIRE  
DE PARIS**

**POUR AFFICHAGE**

# **Règlement des élections des représentants des résidents**

# Règlement des élections des représentants des résidents

Conformément à l'article 16 des statuts et de l'article 5 du règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, les résidents des maisons et fondations participent chaque année, notamment par leurs représentants élus, à la vie de la Cité.

Cette participation prend la forme :

- de comités de résidents élus dans chaque maison. Le nombre de membres de ces comités est arrêté par la direction de la maison,
- d'une assemblée des comités des résidents, (Bureau des résidents – BDR), composée de deux délégués des comités de chaque maison,
- de deux administrateurs résidents titulaires et deux administrateurs résidents suppléants comme membres du conseil d'administration de la Fondation nationale.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'élection de ces représentants.

Le calendrier des élections à ces organes de représentation est fixé par le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et adressé à chaque maison et fondation en début d'année universitaire.

Ce calendrier ainsi que le présent règlement sont affichés dans chaque maison.

**Attention** : un résident élu dans le comité de résidents de sa maison perd son mandat s'il change de maison en cours d'année. De plus, n'étant plus désigné par son comité d'origine, ce résident n'est plus membre du BDR et perd ainsi son mandat d'administrateur-résident (si un tel mandat lui a été confié).

## 1. ÉLECTIONS DES COMITÉS DE RÉSIDENTS ET DU BUREAU DES RÉSIDENTS (BDR)

### Article 1 .1

#### Modalités électorales

Il appartient aux maisons et aux fondations de s'assurer de la sincérité du scrutin, notamment en veillant au respect des dispositions du présent règlement et à ce qu'aucune pression intérieure ou extérieure ne vient fausser le déroulement des opérations électorales.

Certaines règles découlant du caractère international de la Cité et du brassage qui doit être pratiqué par toutes les maisons et fondations, sont à observer :

- employer la langue française pour le matériel électoral et le déroulement du scrutin ;
- ne pas accepter la présence aux réunions électorales d'éléments extérieurs ;
- rappeler l'intérêt que la composition des comités de résidents tienne compte de la diversité de nationalités présentes dans chaque maison.

### Article 1 .2

#### Dispositions réglementaires

##### Établissement et publication de la liste des électeurs

Seuls sont électeurs et éligibles les résidents (résidents-étudiants, résidents-chercheurs ou résidents

artistes) régulièrement installés dans la maison ou la fondation. Les conjoints et les enfants des résidents ainsi que les hôtes de passage ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### Déclaration des candidatures

Les candidatures doivent être déclarées au moins 48 heures avant le scrutin. La liste des candidats est affichée.

#### Bureau de vote

Le bureau de vote assure la régularité des élections ; il est composé d'au moins un responsable de la maison et d'au moins un résident non candidat.

#### Modalités de vote

Chaque maison ou fondation définit son mode de scrutin, mais celui-ci doit être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage ou par courrier huit jours au moins avant l'ouverture du vote.

Tout votant doit justifier de son identité. Le vote a lieu au scrutin secret. Il peut être organisé en présence physique dans la maison ou par voie électronique.

#### Le scrutin en présence physique

Il est ouvert pendant une durée minimum de 4 heures, entre 7 heures et 22 heures.

Le votant doit présenter sa carte de résident ou une attestation de résidence ou une pièce d'identité et émarger la liste des électeurs.

Tout électeur peut donner procuration en mandatant un autre électeur. Le vote par procuration est admis jusqu'à concurrence d'une procuration par votant physique. Pour être valable, la procuration doit être écrite, datée et signée par le mandant et être accompagnée d'une photocopie de sa carte de résident ou de son attestation de résidence.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### Le scrutin électronique

Il est ouvert pendant une durée minimum de 8 heures et maximum de 48 heures.

L'outil utilisé doit garantir la sécurité du scrutin (authentification par adresse mail, impossibilité de voter plusieurs fois, etc.).

Les moyens d'authentification en ligne étant personnels et la sécurité du processus interdisant de voter deux fois, le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont matériellement pas possibles. Les électeurs doivent voter personnellement, avec leurs propres identifiants. Les électeurs peuvent se connecter de n'importe quel endroit disposant d'une connexion internet.

#### Validité des scrutins

Il appartient à chaque maison de définir le quorum minimum requis pour la validité du scrutin. Ce quorum ne peut être inférieur à 30% des résidents inscrits.

Si le quorum n'est pas atteint, la direction de la maison procède à un nouveau scrutin dans les jours qui suivent. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

#### Procès-verbal des élections

Il doit être signé par les membres du bureau de vote et envoyé, **par mail uniquement**, dans les 48 heures à la déléguée générale ([delegation.generale@ciup.fr](mailto:delegation.generale@ciup.fr))

Il comporte les noms des élus ainsi que le nombre de voix obtenues avec indication du nombre des électeurs inscrits et du nombre des suffrages exprimés.

Il mentionne en particulier, le nom des deux membres du Comité, désignés par le comité des résidents comme membres du BDR et qui seront mandatés pour participer à l'élection des représentants des

résidents au Conseil d'administration de la CIUP.

#### Élections complémentaires

En cours d'année universitaire, il pourra être organisé des élections complémentaires afin de pourvoir les postes vacants du fait de démission ou de perte de la qualité de résident. Le comité peut aussi décider de répartir les postes vacants entre les membres élus encore présents. La décision d'organisation de telles élections se fera en concertation entre le comité et la direction de la maison.

#### Durée du mandat

Le mandat de membre du comité de résidents est valable jusqu'aux élections suivantes, à condition qu'ils bénéficient toujours de leur statut de résident. Le mandat d'un membre de comité se termine avant cette date si le membre perd sa qualité de résident ou s'il démissionne par notification écrite à son comité et à la direction de sa maison.

## 2. ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS RÉSIDENTS

### Article 2.1

#### Dispositions générales

Deux résidents siègent de plein droit au Conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale. Afin d'assurer la continuité de la représentation étudiante au Conseil d'administration, deux administrateurs-résidents suppléants sont élus suivant les mêmes modalités que les titulaires. Leur rôle est de remplacer les administrateurs résidents titulaires, en cas d'empêchement ou de départ définitif de ceux-ci (démission ou départ de la Cité) et ce, jusqu'aux nouvelles élections. Les administrateurs résidents, titulaires et suppléants, conservent leur mandat jusqu'aux nouvelles élections de l'année universitaire suivante, à condition qu'ils bénéficient toujours de leur statut de résident. Les élections des administrateurs résidents sont annuelles et à un tour. La date des élections est fixée par le délégué général de la CIUP.

Les deux administrateurs résidents doivent être de nationalités différentes, et l'un doit appartenir à une fondation reconnue d'utilité publique ou assimilée et l'autre à une maison rattachée ou à une fondation abritée (Lucien Paye). Il en va de même pour les deux administrateurs résidents suppléants.

### Article 2.2

#### Composition du corps électoral

Le corps électoral est composé de l'ensemble des membres du BDR.

### Article 2.3

#### Conditions d'ouverture du scrutin

La constitution d'au moins vingt-cinq comités est une condition d'ouverture du scrutin. Un comité est réputé constitué dès lors que le procès-verbal de son élection est transmis au délégué général.

Les élections ne peuvent avoir lieu que s'il y a au moins trois candidats issus d'une fondation reconnue d'utilité publique ou assimilée et trois candidats issus de maisons rattachées ou de la fondation abritée remplissant les conditions fixées à l'article 2.1.

Si à la date des élections, l'une des conditions définies à l'article 2.3 n'est pas vérifiée, les élections sont reportées jusqu'à ce que toutes ces conditions soient vérifiées.

## **Article 2.4**

### **Réunion d'information**

Le délégué général de la CIUP invite les membres du BDR pour une réunion d'information, à laquelle participent également, dans la mesure du possible, les administrateurs résidents sortants. L'objet de cette réunion est d'expliquer le rôle des administrateurs résidents et les modalités d'élection.

## **Article 2.5**

### **Déclaration de candidature**

Tout membre du BDR peut se présenter aux élections.

Les résidents intéressés peuvent déposer leur candidature :

- immédiatement lors de la réunion d'information
- ou dans un délai de 5 jours ouvrés après cette réunion auprès de la délégation générale.

#### **Le dépôt des candidatures se fait uniquement :**

- par courriel (delegation.generale@ciup.fr) – les candidats sont fortement invités à demander un accusé de réception de leur message
- ou par courrier postal (Délégation générale – 17 bd Jourdan 75014 Paris).

Pour éviter tout risque de contestation, les candidatures par courrier intérieur ne sont pas acceptées.

Les candidatures par correspondance sont tributaires des aléas postaux et délais d'acheminement. Aussi, pour que la candidature soit prise en compte, les candidats doivent procéder aux opérations d'expédition dans les meilleurs délais.

Si les conditions du 2.3 ne sont pas remplies, le délégué général reporte la date de clôture. Les résidents en sont informés par voie d'affichage dans leur maison.

La déclaration de candidature doit mentionner les nom, prénom, nationalité, date de naissance et lieu de résidence à la Cité et doit être accompagnée d'une photocopie de la carte de résident ou d'une pièce d'identité. À défaut, elle n'est pas recevable. Les candidats peuvent utiliser le bulletin de candidature prévu à cet effet. Le retrait d'une candidature se fait dans les mêmes formes que son dépôt. Le désistement d'un candidat intervenant après l'affichage de la liste officielle des candidats ne pourra en aucun cas constituer un motif d'annulation ou de report du scrutin dès lors que le nombre de candidats tel que prévu à l'article 2.3 subsiste.

Les candidats peuvent présenter leur programme (par mail) aux électeurs jusqu'au jour du vote, avant le début du scrutin. Dès que le scrutin est ouvert, les candidats ne doivent plus faire campagne.

## **Article 2.6**

### **Déroulement des élections**

Le scrutin est ouvert au plus tôt trois jours ouvrés après la clôture du dépôt des candidatures.

L'élection a lieu par vote électronique, dont les modalités sont indiquées aux électeurs en temps voulu. Elles garantissent le secret du vote, l'identification des votants et la sincérité des résultats.

Les moyens d'authentification en ligne étant personnels et la sécurité du processus interdisant de voter deux fois, le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont matériellement pas possibles. Les électeurs doivent voter personnellement, avec leurs propres identifiants. Les électeurs peuvent se connecter de n'importe quel endroit disposant d'une connexion internet.

Un quorum de 20% des électeurs inscrits sur la liste électorale est nécessaire pour la validité du scrutin. Si le quorum n'est pas atteint, le délégué général procède à un nouveau scrutin dans les jours qui suivent. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Le bulletin de vote électronique fait mention de tous les candidats, de leur nationalité et de leurs maisons ou fondations respectives.

Deux catégories sont distinguées :

- les candidats issus de fondation reconnue d'utilité publique et assimilées
- les candidats issus de maisons rattachées ou de fondations abritées (Lucien Paye).

Chaque votant retient 0, 1 ou 2 noms par catégorie. Au-delà de deux noms retenus dans l'une des deux catégories, le bulletin est nul dans son intégralité (le choix exprimé pour l'autre catégorie n'est pas pris en compte).

Les résultats sont validés par un bureau de vote composé du délégué général (ou de son représentant), d'un directeur de maison rattachée ou fondation abritée, d'un directeur fondation reconnue d'utilité publique et assimilées et de deux membres du BDR non candidats.

Le bureau de vote établit un classement par catégorie des candidats en fonction du nombre de voix obtenues.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix dans l'une ou l'autre des catégories est élu **premier administrateur résident**.

Le **second administrateur résident** élu est celui qui obtient le plus de voix dans l'autre catégorie, et qui appartient à une autre nationalité que celle du candidat élu comme premier administrateur.

Le **premier administrateur résident suppléant élu** est celui qui obtient le plus grand nombre de voix dans l'une ou l'autre des catégories.

Le **second administrateur résident suppléant élu** est celui qui obtient dans l'autre catégorie que le premier suppléant le plus grand nombre de voix en dehors du candidat élu, et qui appartient à une autre nationalité que le premier suppléant.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat ayant résidé le plus longtemps à la Cité est retenu. En cas d'égalité d'ancienneté à la Cité, le candidat le plus âgé est retenu.

## Article 2.7

### Affichage des résultats

Le délégué général de la CIUP fait afficher les résultats des élections dans toutes les maisons.

*Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration de la CIUP le 26 juin 2021.*



**Un autre regard  
sur le monde**

Fondation nationale  
reconnue d'utilité publique  
par décret du 6 juin 1925

17, boulevard Jourdan  
75014 Paris

T +33 1 44 16 64 00  
[www.ciup.fr](http://www.ciup.fr)



# Règlement des élections des représentants des résidents en points

## Participation des résidents :

- Les résidents participent à la vie de la Cité via des comités élus dans chaque maison.
- Un Bureau des Résidents (BDR) est formé par deux délégués de chaque comité de maison.
- Deux administrateurs résidents titulaires et deux suppléants sont élus au conseil d'administration.

## Calendrier des élections :

- Fixé par le délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris.
- Affiché dans chaque maison.
- 

## 1-ÉLECTIONS DES COMITÉS DE RÉSIDENTS ET DU BUREAU DES RÉSIDENTS (BDR)

### Élections des comités de résidents et du BDR :

- Le processus électoral doit être transparent, en respectant la diversité et en utilisant le français.
- Seuls les résidents installés de manière régulière sont électeurs et éligibles.
- Les candidatures doivent être déclarées 48 heures avant le scrutin.

### Modalités de vote :

- Le scrutin peut être en présence physique (minimum 4 heures d'ouverture) ou électronique (8 à 48 heures d'ouverture).
- Le vote est secret, chaque votant doit justifier de son identité.
- Le vote par procuration est possible en présentiel mais non autorisé par correspondance ou dans le vote électronique.

### Validité et résultats du scrutin :

- Le quorum minimum est de 30% des résidents inscrits.
- Un procès-verbal doit être envoyé dans les 48 heures après l'élection.

### Élections complémentaires :

- Organisées en cas de vacance de poste, en accord avec la direction de la maison.

### Durée du mandat :

- Valable jusqu'aux prochaines élections, à condition de conserver le statut de résident.

## **2-ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS RÉSIDENTS**

### **Généralités :**

- ❖ Deux administrateurs résidents titulaires et deux suppléants sont élus chaque année pour siéger au Conseil d'administration de la CIUP.
- ❖ Ils doivent être de nationalités différentes et issus de différentes fondations ou maisons.
- ❖ Les élections sont organisées annuellement et se déroulent en un seul tour.

### **Corps électoral :**

- ❖ Composé des membres du Bureau des Résidents (BDR).

### **Conditions d'ouverture du scrutin :**

- ❖ Au moins 25 comités doivent être constitués.
- ❖ Au moins 3 candidats doivent provenir de chaque catégorie de fondations et maisons.

### **Réunion d'information :**

- ❖ Une réunion d'information est organisée pour expliquer le rôle des administrateurs et les modalités d'élection.

### **Déclaration de candidature :**

- ❖ Tout membre du BDR peut se présenter.
- ❖ Les candidatures doivent être déposées par courriel ou courrier postal dans les délais impartis.

### **Déroulement des élections :**

- ❖ L'élection se fait par vote électronique, avec un quorum de 20% des électeurs requis.
- ❖ Les électeurs votent pour 0, 1 ou 2 candidats par catégorie.

### **Validation des résultats :**

- ❖ Un bureau de vote valide les résultats.
- ❖ Les candidats élus doivent appartenir à des nationalités différentes et être issus de différentes catégories.

### **Affichage des résultats :**

- ❖ Les résultats sont affichés dans toutes les maisons par le délégué général de la CIUP.